

NOUVEAUX INSTALLÉS

Vos cotisations et contributions sociales

CHEFS D'EXPLOITATION ET D'ENTREPRISE AGRICOLES



L'essentiel
et plus encore



santé
famille
retraite
services

Vous êtes nouvellement affilié(e) auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole

Vous avez la qualité de :

- n chef d'exploitation,
- n chef d'entreprise,
- n membre non salarié(e) d'une société agricole.

Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement.

Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels.

Vous cotisez obligatoirement en :

- n assurance maladie, maternité, invalidité (AMEXA),
- n assurance vieillesse (AVI, AVA),
- n prestations familiales (PF),
- n assurance accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA)*,
- n retraite complémentaire obligatoire (RCO),
- n contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- n formation professionnelle continue (FPC).

** A l'exception des non salariés agricoles des départements 57, 67, 68 qui relèvent du régime accidents du travail spécifique à ces départements.*

Vous pouvez bénéficier d'exonérations :

- n créateur d'entreprise,
- n jeune agriculteur.

Vous bénéficiez des prestations dès votre installation

Vous pouvez prétendre, dès le 1er jour de votre affiliation, au bénéfice de prestations maladie et familiales pour vous et les membres de votre famille ainsi que de prestations accidents du travail et maladies professionnelles.

Le principe de l'annualité des cotisations et contributions

- n Votre situation est examinée au 1er janvier de chaque année :
 - u Vos cotisations et contributions sont calculées en tenant compte de votre situation au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elles sont dues.
 - u Ainsi, si vous vous installez après le 1er janvier d'une année, vous ne serez redevable de cotisations et contributions qu'à partir de l'année suivante.
- n Les cotisations sont calculées, en principe, au titre d'une année civile.

Attention :

La cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) est due dès votre installation et est calculée proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

Le calcul de vos cotisations et contributions sociales

Le principe : l'assiette forfaitaire

La première année, vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur l'assiette forfaitaire, puis régularisées sur la base de vos revenus professionnels de cette année dès que ceux-ci sont connus.

L'assiette forfaitaire de vos cotisations et contributions

| Modalités d'assujettissement | Assiette forfaitaire (AF) |
|---|--|
| u Si vous êtes assujetti(e) par rapport à la SMI* | Assurance Vieillesse Agricole (AVA) : 600 SMIC** Assurance Vieillesse Individuelle (AVI) : 800 SMIC |
| u Si vous êtes assujetti(e) par rapport au temps de travail | Assurance Maladie (AMEXA) : 800 SMIC Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) : 1820 SMIC |
| u Si vous exercez simultanément deux activités dont l'une est appréciée par rapport à la SMI et l'autre par rapport au temps de travail | Prestations familiales (PF) : 600 SMIC CSG/CRDS : 600 SMIC |

* Surface minimum d'installation

** Valeur horaire au 1er janvier de l'année en cours



Les exceptions à l'assiette forfaitaire

L'assiette forfaitaire ne vous est pas appliquée, sous certaines conditions, dans les deux hypothèses suivantes :

- n vous poursuivez l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricoles initialement effectuée par votre époux(se) : vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période prise en compte pour leur calcul,
- n vous vous installez, en qualité de co-exploitant(e) ou d'associé(e), au sein d'une co-exploitation ou société formée entre votre époux(se) ou partenaire PACS et vous.

Dès lors que vous avez participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricoles de votre époux(se) ou partenaire PACS ayant donné lieu au versement de la cotisation vieillesse individuelle pendant la période prise en compte pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales, celles-ci sont calculées en fonction de votre part dans les bénéfices agricoles du foyer fiscal.

L'assiette triennale de revenus professionnels

Quel que soit votre régime d'imposition et sauf option pour l'assiette annuelle, vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur une base forfaitaire provisoire, selon les modalités suivantes, régularisée lorsque vos revenus professionnels sont connus :

| | Assiette provisoire | Régularisation |
|-------------------------------------|---|---------------------------------------|
| 1ère année | AF | RP*** N |
| 2ème année | $\frac{AF + RP\ N-1}{2}$ | $\frac{RP\ N-1 + RP\ N}{2}$ |
| 3ème année | $\frac{AF + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$ | $\frac{RP\ N + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$ |
| et à partir de la 4ème année | $\frac{RP\ N-1 + RP\ N-2 + RP\ N-3}{3}$ | |

*** *Revenus professionnels*

L'assiette annuelle en cas d'option

Quel que soit votre régime d'imposition, lors de votre affiliation, vous pouvez opter pour que vos cotisations et contributions sociales soient calculées sur une base constituée de vos revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont dues, soit :

RP N-1

- n Vos cotisations et contributions sont calculées :
 - u la **première année** sur **l'assiette forfaitaire provisoire (AF)**, régularisée dès que vos revenus sont connus (revenus de l'année **N**),
 - u les **années suivantes** sur la base de vos **revenus professionnels** de l'année précédente (**N-1**).

Votre MSA tient à votre disposition un dépliant qui vous renseigne sur les modalités de l'option pour l'assiette annuelle.

Les cotisations et contributions obligatoires

A l'exception de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, vos cotisations et contributions sont calculées sur la base de vos revenus professionnels.

Vous êtes redevable des cotisations et contributions énumérées ci-après.

Assurance maladie, maternité, invalidité

Cotisation soumise à une assiette minimum de 800 SMIC*.

Assurance vieillesse

Elle est constituée de deux cotisations.

- n Une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) :
 - u ouvrant droit à la retraite proportionnelle,
 - u soumise à une assiette minimum de 600 SMIC*,
 - u comprenant une cotisation plafonnée à hauteur du PSS** et une cotisation déplafonnée calculée sur l'intégralité de vos revenus professionnels.

- n Une cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) :
 - u ouvrant droit à la retraite forfaitaire,
 - u plafonnée à hauteur du PSS** ,
 - u soumise à une assiette minimum de 800 SMIC*.

* Salaire Minimum de Croissance, valeur horaire au 1^{er} janvier de l'année en cours

Prestations familiales

Cette cotisation n'est ni soumise à une assiette minimum ni plafonnée.

Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Cotisation forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée, et en fonction de la catégorie de risques dont vous relevez.

Retraite complémentaire obligatoire

Cotisation soumise à une assiette minimum de 1820 SMIC.

La base de calcul des cotisations n'est pas plafonnée, les droits acquis étant en contrepartie strictement proportionnels aux cotisations versées.

Contribution formation professionnelle continue

Cette contribution est soumise à un montant minimum (0,07% du PSS**) et maximum (0,36% du PSS**).

Elle est recouvrée par la MSA pour le compte d'un organisme tiers (VIVEA ou FAF-PCM).

Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

*** Plafond annuel de la Sécurité Sociale, valeur au 1^{er} janvier de l'année en cours*



Les possibilités d'exonérations

Vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à l'exonération d'une partie de vos cotisations en qualité de :

n créateur/repreneur d'entreprise

n jeune agriculteur

Exonération créateur/repreneur d'entreprise

Créateur ou repreneur d'entreprise, vous pouvez bénéficier du dispositif d'exonération détaillé ci-après.

Vous êtes chômeur(se) ou bénéficiaire de certains minima sociaux¹

n Vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120 % du SMIC*. Cette durée peut être portée, sous certaines conditions, à 36 mois au maximum, si vous relevez d'un régime fiscal micro BIC ou micro BNC.

n Vos prestations sont versées par le régime des non salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

¹Renseignez-vous auprès de votre MSA pour connaître toutes les catégories de bénéficiaires.

Vous êtes salarié(e)

n Si au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise vous exerciez une activité salariée, soumise à l'obligation d'assurance chômage, et avez réalisé à ce titre au moins 910 heures de travail et que dans les 12 mois suivants, votre activité salariée sera d'une durée minimale de 455 heures :

- u vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120 % du SMIC*,
- u vos prestations sont versées par le régime des non salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

Vous bénéficiez de l'APE à taux plein ou du complément libre choix d'activité de la PAJE*** à taux plein**

- u vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120 % du SMIC*,
- u vos prestations sont versées par le régime des non salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

* *Salaires Minimum de Croissance, valeur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est applicable l'exonération.*

** *APE : Allocation Parentale d'Education.*

*** *PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.*

Cotisations visées par l'exonération

Vous bénéficiez de l'exonération totale de vos cotisations personnelles : AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales.

Attention :

- Il n'existe aucune exonération de cotisations pour l'ATEXA, la retraite complémentaire obligatoire, la CSG, la CRDS et la contribution à la formation professionnelle.
- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille (conjoint, aides familiaux...) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.



Exonération Jeune Agriculteur

n Vous devez remplir plusieurs conditions

u Condition d'âge

Vous devez être âgé(e) de 18 ans au moins et 40 ans au plus au moment de votre affiliation.

u Condition du bénéficiaire de l'AMEXA

Vous devez exercer votre activité d'exploitant à titre exclusif ou principal et par conséquent bénéficier des prestations de l'AMEXA avant l'âge de 40 ans.

n **Durée de l'exonération**

Le droit à l'exonération partielle des cotisations est ouvert pour une durée de **5 ans**.

Le droit à exonération est examiné annuellement.

L'exonération est suspendue en cas de cessation temporaire de l'activité agricole au cours des 5 premières années d'installation. Elle est rétablie à la reprise de l'activité pour la durée d'exonération restant à courir, à condition que cette cessation d'activité n'excède pas 36 mois.

n **Cotisations visées par l'exonération**

Vous bénéficiez de l'exonération partielle de vos cotisations personnelles : AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales.

Attention :

- Il n'existe aucune exonération de cotisations pour la retraite complémentaire obligatoire, les accidents du travail et maladies professionnelles, la CSG, la CRDS ainsi que la contribution à la formation professionnelle.
- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille (conjoint, aides familiaux...) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.



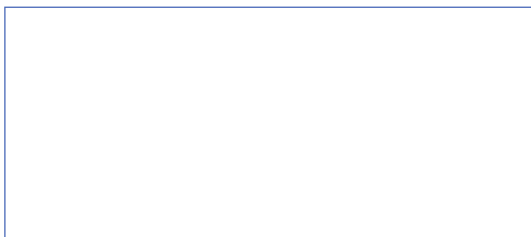
n Taux d'exonération

Vos cotisations sont exonérées partiellement, dans la limite d'un plafond d'exonération, à hauteur de :

- u 65 % la première année,
- u 55 % la seconde,
- u 35 % la troisième,
- u 25 % la quatrième,
- u 15 % la cinquième,

Les plafonds sont fixés par décret.





***Pour plus d'informations, renseignez-vous
auprès de votre MSA***